

24.000

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°672
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Mme SAR N'DEYE SOCKNA
(Le Cabinet GUIRO & ASSOCIES)

C/

OUATTARA ADAMA
(Maître SERITOUBA GNANGUE
Avocat à la Cour)

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame SAR N'Deye Sockna, née le 25 janvier
1946, sénégalaise, cohéritière de feu SAR Marsorona,
ménagère, domiciliée à Abidjan Koumassi, Cell : 07
82 68 97 ;

APPELANTE ;

Concluant par le Cabinet de Maître GUIRO &
Associés ;

D'UNE PART ;

04 JUL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Et :

Monsieur OUATTARA Adama, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Saint -Michel ;

INTIME ;

Concluant par Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu **le jugement civil contradictoire N°I498 du 23 juillet 2018**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 août 2017 de Maître TIMITE ANZOUMANA Huissier de Justice à Dabou, **Madame SAR N'Deye Sockna** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur OUATTARA Adama**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 décembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1807 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 04 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 octobre 2018, Madame SAR N'DEYE SOCKNA, représentée par le Cabinet GUIRO et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°I498 rendu le 23 juillet 2018 par la troisième chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare la demande en nullité de la vente faite au profit de Monsieur OUATTARA Adama irrecevable pour défaut de qualité à agir de Madame SAR N'DEYE SOCKNA ;
Déclare en revanche Madame SAR N'DEYE SOCKNA recevable en ses autres chefs de demande ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Mettons les dépens de l'instance à sa charge ; »*

Au soutien de son recours, Madame SAR N'DEYE SOCKNA expose que Monsieur SAR MOCTAR et Feu SAR BOURE se sont fait établir un faux acte d'hérédité dans lequel ils ont été désignés comme les seuls héritiers de leur défunt père SAR MARSORONA ;

Munis de cet acte, ils ont vendu à Monsieur OUATTARA Adama, à l'insu des cohéritiers, le logement n° 463/50050I sis à Abidjan-Adjamé qui est un bien indivis ;
Ayant saisi le Tribunal d'une action en annulation et en paiement de dommages et intérêts, elle a été déclarée irrecevable ;

Elle avance avoir introduit une action en annulation de l'acte d'hérédité en cause ; C'est pourquoi elle sollicite de la Cour, l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, Monsieur OUATTARA Adama fait valoir, par l'entremise de son avocat, Maître SERITOUBA NIANGUE, que Messieurs BOURE SAR et Arsène MOCTAR SAR, héritiers de feu SAR MARSORONA lui ont cédé par devant notaire, le 19 octobre 2010, les droits résultant de la location-vente avec promesse de vente de feu leur père portant sur un logement SICOGI n°463/50050I situé à Abidjan-Adjamé sud ;
Poursuivant, il explique qu'une certaine SAR N'DEYE SOCKNA, se disant héritière du de cujus, continue d'occuper le logement avec sa mère, alors qu'à sa demande, il lui a payé le montant de deux millions (2.000.000) de francs au titre de cette vente, malgré qu'elle n'ait pas prouvé sa qualité d'héritière ;
Cependant, elle a saisi le Tribunal pour entendre annuler la vente querellée et le condamner à lui payer des dommages et intérêts, lequel a rendu la décision attaquée dont il sollicite la confirmation ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu, qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur OUATTARA Adama a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame SAR N'DEYE SOCKNA a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en annulation de la vente

Considérant que l'appelante fait grief à la décision, d'avoir déclaré sa demande en nullité de la vente irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code de procédure civile, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou que la loi autorise ;»

N° 00282823
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU BUREAU
Le..... 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° 58
N°..... Bord.....
REÇU: vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoussato

Qu'il s'ensuit que seules les parties au contrat peuvent le critiquer ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante qui ne fait pas partie au contrat de vente, intervenue entre Monsieur OUATTARA Adama et Messieurs BOURE SAR et Arsène MOCTAR SAR, n'a donc pas qualité pour en solliciter la nullité ;

Que le premier Juge en déclarant irrecevable Madame N'DEYE SOCKNA SAR en sa demande a fait une bonne appréciation de la cause ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué en cette disposition ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Considérant que Madame SAR N'DEYE fait grief encore à la décision attaquée de l'avoir déboutée de sa demande de dommages et intérêts, au motif qu'elle n'indique pas en quoi consiste le préjudice matériel, financier et moral dont elle a souffert ;

Considérant qu'à supposer même qu'elle ait subi un préjudice, elle ne démontre pas la faute commise par l'acquéreur ;

Que le premier juge en la déboutant a dit le droit ;

Qu'il y a lieu de confirmer également le jugement de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que Madame SAR N'DEYE SOCKNA succombant, elle supportera les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame SAR N'DEYE SOCKNA recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

